

Questionnaire pour la consultation relative au projet de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la consommation et affaires vétérinaires

A remplir en ligne jusqu'au **1er mars 2019**

Avis exprimé par :

Nom de l'organisme : Fédération des Communes Valaisannes (FCV)

Personne de contact : Stéphane Coppey (Président), Eliane Ruffiner (Secrétaire générale)

Adresse: Viktoriastrasse 15, 3900 Brigue

Téléphone : 078 758 50 05 (Eliane Ruffiner)

1. Êtes-vous d'accord avec la nouvelle obligation de suivre des cours ?

Oui entièrement

Plutôt oui

Plutôt non

Non

Sans réponse

Veuillez saisir votre commentaire ici: Il s'agit d'une question sociopolitique sur laquelle la Fédération des Communes Valaisannes ne souhaite pas se prononcer.

2. Êtes-vous d'accord avec le renforcement de la protection des annonceurs?

Oui entièrement

Plutôt oui

Plutôt non

Non

Sans réponse

Veuillez saisir votre commentaire ici: Il s'agit d'une question sociopolitique sur laquelle la Fédération des Communes Valaisannes ne souhaite pas se prononcer.

3. **Êtes-vous d'accord avec l'exception faite concernant les chiens de protection de troupeaux ?**



Oui entièrement



Plutôt oui



Plutôt non



Non



Sans réponse

Veillez saisir votre commentaire ici:

Autres remarques ou propositions :

1. La Fédération des Communes Valaisannes (FCV) soutient la précision dans l'art 15 al 2, selon laquelle un animal perdu ne nécessite par définition aucune action particulière de la part d'une autorité. C'est au moment où un animal est trouvé qu'une autorité doit en être responsable.
2. La Fédération des Communes Valaisannes (FCV) demande de laisser inchangé l'art 32 sur les excréments canins. Avec la nouvelle formulation « Les communes veillent au respect de la salubrité publique, notamment par la mise en place du dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins » des nouvelles tâches pour les communes sont créées, comme le « notamment » n'est pas exhaustive. En outre, nous estimons qu'il est erroné de réglementer la question de la salubrité publique dans la loi sur la protection des animaux. La disposition actuelle selon laquelle les communes mettent en place le dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins est claire et suffisante.